

Monsieur le Préfet de Loire Atlantique

Direction de la coordination et du management de l'action  
publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
6, quai Ceineray  
BP 33515  
44035 NANTES CEDEX 1

Nos réf. : 0037/ED/2011  
Vos réf. : 44-2010-00120

Nantes, le 24 janvier 2011

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé pour avis le dossier du Conseil général de Loire-Atlantique en vue d'autoriser le prolongement de la voie nouvelle dans la vallée maraichère (RD 215). Cette route inscrite au schéma routier départemental sera construite sur un nouveau site.

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a examiné le dossier lors de sa séance du 18 janvier dernier. Le projet est susceptible d'avoir des impacts sur les milieux naturels (zones humides et cours d'eau), la gestion des eaux pluviales et les inondations, enfin sur la qualité des eaux.

- Milieux naturels

#### *Cours d'eau*

Le canal des Bardets sera dérivé sur une longueur de 375 m et le maître d'ouvrage reconstituera le canal dans son profil d'origine, il améliorera, à cette occasion, les continuités écologiques. Il convient de noter cependant la médiocre qualité biologique des canaux et cours d'eau, en lien avec celle de l'eau et des habitats.

#### *Zones humides*

Le projet sera développé dans le périmètre d'une zone humide d'importance nationale. Le territoire est largement anthropisé et les zones humides identifiées présentent des intérêts fonctionnels variés qui peuvent être perdus quand la zone humide est trop artificialisée. Dans l'aire d'étude, l'inventaire réalisé a cependant permis de recenser 78 ha de zones humides réparties en 15 types différents.

Les zones humides détruites par le projet représentent 2,40 ha, le maître d'ouvrage se propose de compenser leur destruction à hauteur de 4,85 ha. Cette mesure compensatoire comprend la restauration - création de 1,35 ha de zones humides et la préservation d'une zone humide existante à hauteur de 3,50 ha.

A l'évidence cette mesure ne répond pas aux attendus de l'article n°2 du règlement du SAGE, et, ce à plusieurs titres. En premier, le maître d'ouvrage ne démontre pas l'absence d'alternative avérée à la destruction des zones humides. En second, la préservation d'une zone humide existante et fonctionnelle ne constitue pas une compensation à la destruction d'une zone humide.

Le bureau de la CLE note également que le maître d'ouvrage semble ne pas disposer de la maîtrise foncière des terrains et ne pas proposer de programme de gestion des terrains.

- Eaux pluviales et inondations

En matière d'eaux pluviales, le projet intègre un objectif de débit de fuite de 3 litres par seconde et par hectare et est dimensionné sur une pluie d'occurrence centennale. Il répond ainsi aux attentes de l'article 12 du règlement du SAGE, en effet, le projet est compris dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Loire amont.

Vis-à-vis des inondations, le PPRI prévoit la réalisation de ce type de projet routier, cependant il est envisagé un remblai de 0,80 m pour la réalisation de la chaussée. En conséquence, le projet ne répond pas à l'objectif de l'article 11 du règlement du SAGE, ce remblai réduit la zone naturelle d'expansion de la crue même si la voirie présente un caractère submersible en cas d'inondation.

- Qualité des eaux

Le SAGE ne compte pas de règle en matière de rejets issus des routes. Cependant, une disposition du SAGE porte sur le désherbage des infrastructures. Le bureau de la CLE note avec satisfaction que le maître d'ouvrage n'utilise plus de produits phytosanitaires pour l'entretien de ses routes.

En l'état, le projet présenté ne permet pas de répondre aux objectifs fixés par le SAGE estuaire de la Loire en matière de compensation à la destruction de zones humides et d'incidences sur le risque d'inondation. C'est pourquoi le bureau de la CLE a émis un avis défavorable sur celui-ci.

A l'évidence le maître d'ouvrage doit améliorer son projet. Vis-à-vis des milieux naturels, la première démarche pourrait consister à revoir les mesures compensatoires en s'intéressant à la restauration de zones humides dégradées.

Le bureau de la CLE rappelle également que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne fixe pour le bassin versant des marais de Goulaine un objectif d'atteinte du bon état écologique d'ici 2021.

A l'échelle du bassin versant, la définition d'un programme global de restauration des milieux aquatiques tarde à s'élaborer. La nécessaire restauration des milieux aquatiques est confirmée par l'étude, aussi serait-il opportun, par un travail commun avec le Syndicat mixte Loire et Goulaine, de vérifier la possibilité d'élaborer des mesures compensatoires significatives dans un contexte très anthropisé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

  
Christian COUTURIER  
Président du SAGE Estuaire de la Loire